



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 40188

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions inhérentes au déroulement de la chasse à la grive. Il souhaiterait savoir, d'une part, quelles sont les dates exactes d'ouverture et de fermeture spécifiques à cette chasse dans les différents départements et, d'autre part, si elles sont susceptibles d'être modifiées notamment s'agissant de la fixation de la date de fermeture de cette chasse particulièrement pratiquée et appréciée par les chasseurs de Vaucluse.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions inhérentes au déroulement de la chasse à la grive. La loi sur la chasse, du 26 juillet 2000, publiée au Journal officiel du 27 juillet, traite dans son article 24 de la fixation des périodes de chasse. La loi reprend les principes de l'article 7-4 de la directive européenne du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, tels qu'interprétés par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 janvier 1994 : les oiseaux ne doivent pas être chassés en période de migration pré-nuptiale, ni en période de reproduction ou de dépendance. Selon l'article R. 224-4 du code rural, dans le département de Vaucluse, l'ouverture générale de la chasse a lieu au plus tôt le deuxième dimanche de septembre et la clôture générale doit intervenir avant le dernier jour de février. L'article R. 224-5 du code rural modifié par le décret du 1er août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, publié au Journal officiel du 5 août 2000, prévoit que le préfet peut fixer les dates de chasse spécifiques à la grive, qui est un turdidé, entre la date d'ouverture générale au plus tôt et le 10 février au plus tard. Les articles L. 424-2 et L. 425-5 du code de l'environnement prévoient des dérogations pour la chasse en petites quantités de certaines espèces de gibier, dont la grive, dans une période déterminée dans un territoire donné. Les textes réglementaires nécessaires fixant les modalités d'application de cette disposition sont en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40188

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 251

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7121